



Direction de l'aménagement
urbain et du patrimoine
544, avenue Davaar
Outremont (Québec) H2V 2B9

SOUS TOUTES RÉSERVES

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du Comité d'étude des demandes
d'autorisation de démolition de l'arrondissement d'Outremont tenue le 19 juin 2017**

**DÉCISION du Comité relativement à la demande de démolition du bâtiment sis au 1075-
1075A, avenue Laurier Ouest**

Considérant la demande d'autorisation de démolition no 3001142593 déposée à la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine et visant l'immeuble sis au 1075-1075A, avenue Laurier Ouest.

Considérant que la secrétaire substitut de l'arrondissement a publié un avis public le 1^{er} juin 2017, annonçant la tenue d'une séance publique du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition, conformément au *Règlement régissant la démolition d'immeubles AO-109*;

Considérant que la secrétaire substitut de l'arrondissement a affiché l'avis public sur le bâtiment visé, conformément au *Règlement régissant la démolition d'immeubles AO-109*;

Considérant que la secrétaire substitut de l'arrondissement a reçu trois (3) avis d'oppositions relatif à la demande soumise à l'étude du comité le 9 juin 2017;

Considérant que le Comité a tenu une audition publique le 19 juin 2017 et qu'il a donné aux requérants et à tout autre personne intéressée l'occasion d'y être entendus;

Considérant que le requérant propose un programme de réutilisation du sol préliminaire qui, selon l'information déposée, respecte les dispositions des règlements d'urbanisme de l'arrondissement d'Outremont;

Par conséquent, il est proposé **DE REFUSER**, en vertu du règlement régissant la démolition d'immeuble AO-109, **l'autorisation de démolir le bâtiment principal situé au 1075-1075A, avenue Laurier Ouest.**

Pour les **motifs suivants** :

- **le comité n'est pas convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;**
- **le changement d'usage ne justifie pas une demande de démolition, le requérant devrait adapter son projet au bâtiment;**
- **l'implantation du programme de réutilisation du sol dégagé pourrait porter préjudice à la qualité de vie du voisinage;**
- **l'intégration architecturale du bâtiment dans la trame urbaine ne respecte pas les attentes du Comité, ni celles du public.**

Le tout, conformément au Règlement AO-109 régissant la démolition d'immeubles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.